

Décision : QCRC07-00092

Numéro de référence : M06-03490-9

Date de la décision : Le 30 mai 2007

Objet : Vérification du comportement

Date de l'audience : Le 14 mai 2007

Endroit : Visioconférence Québec et Montréal

Présent : Daniel Lapointe
Commissaire

Personnes visées :

1-M-30036C-671-P
COMMISSION DES TRANSPORTS DU QUÉBEC
Bureau 1000
545, boul. Crémazie Est
Montréal (Québec)
H2M 2V1

agissant de sa propre initiative

9104-0253 QUÉBEC INC.
2801, rue Saint-Elzéar
Laval (Québec)
H7P 2J8

intimée

Procureur de la Commission: Me Yves Gemme

La procédure

La Commission doit examiner le comportement de 9104-0253 QUÉBEC INC., (faisant

affaires sous la raison sociale Terrassement S & C inc.), intimée, afin de décider si les déficiences qui lui sont reprochées affectent son droit de mettre en circulation ou d'exploiter un véhicule lourd, conformément aux dispositions des articles 27,28 et 32.1 de la *Loi concernant les propriétaires, les exploitants et les conducteurs de véhicules lourds* (la Loi).

Les déficiences reprochées à l'intimée sont énoncées dans l'« Avis d'intention et de convocation » (avis) que les services juridiques de la Commission lui ont transmis le 8 mars 2007 conformément au premier alinéa de l'article 37 de la *Loi*.

La raison pour laquelle le dossier de l'entreprise est soumis à la Commission est que l'entreprise a atteint ou dépassé le seuil applicable dans la zone de comportement « Sécurité des opérations ». En effet, l'entreprise a accumulé 14 points alors que le seuil correspondant à son parc de véhicules, à titre d'exploitant, est de 13. Les infractions suivantes ont été constatées :

- 3 infractions reliées à des excès de vitesse;
- 1 infraction concernant un panneau d'arrêt;
- 1 infraction relative au chargement non conforme;
- 1 infraction reliée à la classe de permis.

Le droit

La *Loi concernant les propriétaires, les exploitants et les conducteurs de véhicules lourds* établit des règles particulières dans le but d'accroître la sécurité des usagers sur les chemins ouverts à la circulation publique et de préserver l'intégrité de ces chemins.

Conformément aux dispositions de l'article 32.1 de la Loi la Commission peut, de sa propre initiative ou après examen d'une proposition ou d'une demande faite par la Société de l'assurance automobile du Québec (SAAQ) ou toute autre personne attribuer une cote de sécurité « insatisfaisant » ou « conditionnel » à une personne si l'une ou l'autre des situations décrites aux articles 27 et 28 de la Loi s'appliquent à elle.

La preuve

Une audience est tenue par visioconférence le 3 mai 2007 aux bureaux de la Commission des transports du Québec à Québec et Montréal. À l'appel de la cause l'intimée est absente et non représentée.

La Commission a suspendu l'audience afin de permettre au procureur, Me Yves Gemme de rejoindre l'intimée pour obtenir le motif de son absence.

À la reprise de l'audience, Me Gemme mentionne à la Commission qu'il a communiqué avec Monsieur Quesnel, propriétaire de l'intimée et que celui-ci demande une remise de l'audience. L'audience est remise au 14 mai 2007.

Le 14 mai 2007, à l'appel de la cause, l'intimée est toujours absente et non représentée. Me Gemme communique à nouveau avec Monsieur Quesnel qu'il lui mentionne

qu'il ne possède plus de véhicule lourd dans son entreprise et n'a pas renouveler son inscription au Registre de la Commission.

Monsieur Quesnel informe Me Gemme qu'il transmettra à la Commission son consentement à une modification de sa cote au niveau « insatisfaisant ».

Me Gemme recommande donc de déclarer l'entreprise totalement inapte et lui attribuer une cote comportant la mention « insatisfaisant » vu son consentement à cet effet.

Le 16 mai 2007, la Commission a reçu de l'intimée par télécopieur, la note suivante :

« Ceci est pour vous aviser que je ne possède plus de véhicule lourd et
que je consens pour avoir une cote
« insatisfaisant ».»

L'analyse et la décision

La Commission analyse et apprécie l'ensemble de la preuve qui lui est soumise. Cependant, elle ne mentionne que les faits nécessaires à sa prise de décision.

La Commission a reçu de l'intimée un consentement à se voir attribuer une cote de niveau « insatisfaisant ».

En conséquence et compte tenu de l'ensemble de la preuve, la Commission, en application de ses compétences, doit déclarer l'intimée insatisfaisant au sens de la *Loi concernant les propriétaires, les exploitants et les conducteurs de véhicules lourds* et remplacer sa cote portant la mention « satisfaisant » pour une cote comportant la mention « insatisfaisant ».

CONSIDÉRANT la *Loi concernant les propriétaires, les exploitants et les conducteurs de véhicules lourds*¹, notamment ses articles 26 à 38;

CONSIDÉRANT la *Loi sur la justice administrative*²;

PAR CES MOTIFS, la Commission des transports du Québec :

-REMPLECE la cote de l'intimée, 9104-0253 QUÉBEC INC., (faisant affaires sous la raison sociale Terrassement S & C inc.) portant la mention « satisfaisant » pour une cote portant la mention « insatisfaisant »;

-INTERDIT la mise en circulation et l'exploitation de tout véhicule lourd de

¹ L.R.Q., c. P-30.3

² L.R.Q. c. J-3

l'intimée, 9104-0253 QUÉBEC INC.(faisant affaires sous la raison sociale Terrassement S & C inc.);

-ORDONNE QUE toute demande à la Commission de l'intimée, 9104-0253 QUÉBEC INC., de son dirigeant, tant personnellement que pour une société ou une personne morale qu'il contrôle ou dont il est administrateur fasse l'objet d'un examen de la part d'un commissaire;

-RAPPELLE que l'article 33 de la Loi concernant les propriétaires, les exploitants et les conducteurs de véhicules lourds interdit à 9104-0253 QUÉBEC INC., de céder ou d'autrement aliéner tout véhicule lourd immatriculé à son nom sans le consentement de la Commission.

Daniel Lapointe
Commissaire

Note: L'avis ci-annexé, décrivant les recours à l'encontre d'une décision de la Commission, fait partie de la présente décision.